**CINQUIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS**

**ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Vu la législation en matière d'Assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités;

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 24 mai 2024, sous la présidence de Madame V. KNAPPENBERG, Conseiller, déléguée à cette fin par Monsieur F. ARICKX, Conseiller général, délégué par Monsieur M. DAUBIE, Directeur général, Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et d'autre part,

les représentants des organisations professionnelles des pharmaciens,

**Article 1.** Le premier avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs est prolongé du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024.

L’article 3 du premier avenant à la convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs, signé le 16 décembre 2022, relatif au programme de sevrage aux benzodiazépines et produits apparentés (Z-drug), est remplacé comme suit :

*« Cet avenant entre en vigueur le 01/02/2023 et aucun nouvel accord ne pourra être conclu entre un patient, un pharmacien et un médecin après le 31/12/2024.»*

**Article 2. Entrée en vigueur.**

Cet avenant entre en vigueur le 1er septembre 2024 et prend fin le 31 décembre 2024.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2024.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour les organismes assureurs, | Pour les organisations professionnelles, |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |